

als unpfändbares Kompetenzstück für seinen Beruf als Journalist und Reporter. Nun ist es, bei der modernen Verbreitung auch der bildlichen Wiedergabe von Dingen und Ereignissen nicht nur in den eigentlichen illustrierten Zeitungen oder Zeitschriften, sondern auch in der gewöhnlichen Tagespresse, gewiß sehr wohl denkbar, daß sich die berufliche Betätigung des Journalisten oder Reporters nicht auf die Arbeit mit der Feder beschränkt, sondern — mindestens daneben — auch die Verwendung des Photographenapparates erfordert. Es kann deshalb einem solchen Apparat die Qualität eines notwendigen Berufswerkzeuges im Sinne des Art. 92 Ziff. 3 SchRG auch für den Journalisten oder Reporter jedenfalls nicht schlechthin abgesprochen werden. Vielmehr wird dieselbe zu bejahen sein, wenn feststeht, daß ein Journalist oder Reporter nach der besondern Art seiner Berufstätigkeit regelmäßig oder doch häufig auf die Erstellung photographischer Aufnahmen angewiesen ist. Ob aber vorliegend eine dieser Voraussetzungen zutrifft, läßt sich auf Grund der gegebenen Akten nicht mit Sicherheit entscheiden. Die Vorinstanz hat sich mit der Frage nicht befaßt; denn ihre Ausführung, daß der Rekurrent wegen des geltend gemachten einzelnen Auftrages der Lieferung von Photographien nicht als Berufsphotograph angesehen werden könne, beruht auf der irrtümlichen Annahme, daß jener seinen Anspruch aus der Rechtsstellung des Photographenberufes ableiten wolle. Der Nachweis eines einzelnen Berufsauftrages aber genügt in der Tat nicht für die fragliche Feststellung, sondern es ist hiefür die berufliche Tätigkeit im ganzen in Betracht zu ziehen. Demnach erscheint es als angezeigt, die Streitsache zur Ergänzung des Tatbestandes und zu neuer Entscheidung nach Maßgabe der vorstehenden Erörterung an die Vorinstanz zurückzuweisen; —

erkennt:

Der Entscheid der Aufsichtsbehörde des Betreibungs- und Konkursamtes Basel-Stadt vom 17. Oktober 1907 wird aufgehoben und die Streitsache im Sinne der vorstehenden Erwägung an die kantonale Aufsichtsbehörde zurückgewiesen.

142. Arrêt du 26 novembre 1907, dans la cause Leuenberger.

Art. 88 LP, péremption de poursuite. Par action, la loi n'a pas en vue l'action en main-levée de l'opposition. — **Poursuite pour créances fiscales;** continuation dans un autre canton. Art. 80 LP.

A. — L'Etat de Berne, représenté par la « Amtsschaffnererei » de Berne, a fait notifier au recourant, alors domicilié dans le canton de Berne, quatre commandements de payer.

L'un de ces commandements (n° 52 531 de l'office de Berne et 41 823 de l'office de Genève), pour 20 fr., montant de frais mis à la charge de Leuenberger par le Tribunal fédéral, fut notifié le 9 juillet 1906; deux autres (nos 48 958 et 48 959 de l'office de Berne et nos 41 824 et 41 825 de l'office de Genève), le premier pour 36 fr. 70, montant de frais mis à la charge de Leuenberger par un jugement de la Cour d'appel et de cassation de Berne, le second pour 63 fr. 50, montant de frais mis à la charge du recourant par un autre arrêt de la Cour d'appel de Berne, furent notifiés le 10 juillet 1906.

Le quatrième commandement (n° 3895 de l'office d'Erlach et 41 718 de l'office de Genève) pour 270 fr. 05, a été notifié le 4 septembre 1906.

Après avoir obtenu à Berne la main-levée de l'opposition du débiteur, le créancier poursuivant requit l'office de Genève, où, dans l'intervalle, Leuenberger avait transporté son domicile, de continuer les quatre poursuites susindiquées. Faisant droit à cette réquisition, l'office saisit, le 19 juillet 1907, en main de Charles Maurer, gypcier à Berne, « la somme qu'il pourrait avoir ou devoir appartenant au débiteur ».

B. — Leuenberger recourut à l'autorité de surveillance de Genève, en demandant l'annulation de la saisie pour les motifs suivants :

1° Les créances qui forment l'objet des poursuites sont de nature fiscale. C'est pour ce motif que les autorités judiciaires bernoises se sont déclarées compétentes pour statuer sur la

main-levée de l'opposition, bien qu'à ce moment le recourant eût déjà transporté son domicile à Genève.

En tenant compte de ces circonstances, l'office de Genève n'était pas obligé et n'était pas même en droit de continuer les poursuites commencées à Berne. Le canton de Genève doit décliner toute aide en matière de poursuite pour amendes infligées par le canton de Berne.

2° Les poursuites n° 48 958, 48 959 et 52 531 sont en outre périmées, la réquisition de saisie ayant été présentée plus d'une année après la notification des commandements.

L'exception tirée du fait que ces commandements ont été frappés d'opposition et qu'aux termes de l'art. 88 LP le temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de l'action jusqu'à chose jugée n'est pas compté dans le délai de péremption n'est pas fondée, car après avoir obtenu la main-levée de l'opposition Berne n'a pas ouvert action pour faire reconnaître sa créance.

C. — Par décision du 17 juillet 1907, l'autorité de Genève a écarté le recours en se basant sur les motifs suivants :

Ad 1°. Les poursuites ayant été introduites dans le canton de Berne, c'est à bon droit que le créancier poursuivant s'est adressé aux autorités bernoises pour obtenir la main-levée d'opposition.

Ad 2°. La notification des commandements dans les poursuites n°s 41 823, 41 824 et 41 825 a eu lieu les 9 et 10 juillet 1906. La procédure en main-levée ayant duré plus de huit jours, la réquisition de saisie présentée le 13 juillet 1907 a eu lieu en temps utile.

D. — C'est contre cette décision que Leuenberger a recouru au Tribunal fédéral, en reprenant les arguments déjà développés devant l'instance cantonale. Le recours a été déposé en temps utile.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les commandements de payer dans les poursuites n°s 48 958, 48 959 et 52 531 de l'office de Berne (n°s 41 823, 41 824 et 41 825 de l'office de Genève) ont été notifiés les 9 et 10 juillet 1906. D'autre part la continuation de la poursuite a été requise le 13 juillet 1907, soit une année et quelques jours après la notification des commandements.

Cela étant, l'exception de péremption soulevée par le recourant doit être considérée comme fondée à moins que, ainsi que l'a admis l'instance cantonale, dans la supputation de l'année dont il est question à l'art. 88 LP, il ne faille faire abstraction du temps qui s'est écoulé entre la demande en main-levée d'opposition et la décision qui a accordé la main-levée (en l'espèce 9 jours).

La question se pose donc de savoir si en disposant, à l'art. 88 LP, que « le temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de l'action jusqu'à chose jugée n'est pas compté », le législateur a aussi eu en vue l'introduction de l'action en main-levée d'opposition.

Cette question doit être tranchée négativement, pour les motifs suivants :

2. — Déjà le texte de l'art. 88, lequel parle d'ouverture d'action et de chose jugée, peut difficilement être appliqué à la demande en main-levée d'opposition et à la décision accordant la main-levée. En effet la « chose jugée » suppose, dans le langage juridique habituel, l'existence d'un jugement au fond ; et par « introduire ou tenter l'action », la LP entend partout ailleurs (voir art. 111 al. 3, 242 al. 2, 250 al. 1) l'introduction de l'action civile ordinaire et non pas la présentation d'une simple requête telle que la demande en main-levée d'opposition. Il est donc à présumer qu'à l'art. 88 également le législateur a entendu par « action » l'action civile ordinaire et qu'il n'a pas voulu dire que dans la supputation du délai de péremption établi par le dit article il doive aussi être fait abstraction du temps écoulé entre une demande en main-levée d'opposition et son admission.

3. — Mais il y a, en outre, des raisons d'ordre intrinsèque pour en décider ainsi.

Lorsque l'action ordinaire est introduite, il peut en résulter un procès de longue durée. Il était dès lors indispensable de ne pas compter, dans le délai d'une année prévu à l'art. 88, l'espace de temps compris entre l'introduction de l'action et le jugement final et d'éviter ainsi qu'une poursuite pût être périmée sans négligence aucune de la part du créancier.

Il en est autrement lorsque le créancier demande la main-levée. Etant donné qu'aux termes de l'art. 84 LP toute demande de main-levée doit être liquidée dans les cinq jours, il est évident que la durée de la procédure en main-levée ne peut jamais être un obstacle à ce que la continuation de la poursuite soit requise dans le délai d'une année. Il n'y avait dès lors aucun motif de disposer que le temps écoulé entre la demande en main-levée et son admission ne serait pas compté.

C'est du reste dans ce sens que l'art. 88 al. 2 a été interprété jusqu'ici par la jurisprudence (voir RO éd. spéc. 6 n° 44*) et cette solution est également conforme au commentaire de Jäger (art. 88, note 10). — Reichel, il est vrai, dans la seconde édition du commentaire de Weber et Brüstlein, se place sur un terrain quelque peu différent et arrive, par la comparaison des textes des art. 88, 154 et 166 et par une critique historique de ces textes, au résultat que, par action, le législateur a entendu non seulement l'action ordinaire, mais aussi l'action en main-levée d'opposition et l'action en libération de dette.

Toutefois il est à remarquer que si l'action en libération de dette constitue, il est vrai, tant qu'elle est pendante, un obstacle à la réquisition de vente du gage prévue à l'art. 154 (à supposer qu'en cette matière il puisse être question de main-levée provisoire d'opposition et d'action en libération de dette) et que si elle constitue, ce qui est également vrai, un obstacle à la déclaration de faillite prévue à l'art. 166, elle n'empêche d'autre part nullement le créancier de demander la saisie provisoire. Tout en admettant donc qu'en ce qui concerne les délais prévus aux art. 154 et 166 le temps écoulé entre l'introduction d'une action en libération de dette et son rejet ne doit pas être compté, l'on peut très bien admettre, d'autre part, qu'en ce qui concerne le délai prévu à l'art. 88, cet espace de temps doit être compté.

Mais quoi qu'il en soit des effets de l'action en libération de dette, il est certain qu'il n'existe aucun motif de ne pas

* Ed. gén. 29 I n° 73 p. 354 et suiv.

(Note du réd. du RO.)

compter dans le délai de péremption (qu'il s'agisse de celui prévu à l'art. 88 ou de ceux prévus aux art. 154 et 166) l'espace de temps, dans la règle très court, qui peut s'être écoulé depuis la présentation d'une demande en main-levée jusqu'à son admission.

A l'égard des poursuites n°s 48 958, 48 959 et 52 531 de l'office de Berne (n°s 41 823, 41 824 et 41 825 de l'office de Genève) l'exception de péremption doit donc être admise.

4. — Il en est autrement de la poursuite n° 3895 de l'office d'Erlach (n° 41 718 de l'office de Genève) dont le commandement de payer a été notifié le 4 septembre 1906. La continuation de la poursuite ayant été requise le 17 juillet 1907, il ne peut donc ici être question de péremption. Aussi cette exception n'a-t-elle été soulevée qu'à l'égard des trois autres poursuites.

En ce qui concerne la poursuite n° 41 718 de l'office de Genève, il y a donc lieu d'examiner l'autre moyen invoqué par le recourant, consistant à dire que, la créance en poursuite étant de nature fiscale, la poursuite commencée à Berne ne peut pas être continuée à Genève.

A ce sujet il faut d'abord remarquer, en fait, que rien n'établit que la poursuite n° 41 718 ait pour but le recouvrement d'une créance de nature fiscale. D'après la citation en main-levée, la somme en poursuite représenterait pour sa plus grande part le montant de frais mis à la charge de Leuenberger par plusieurs jugements et pour 20 fr. seulement le montant d'une amende infligée par le Richteramt de Fraubrunnen.

Mais indépendamment de cette considération, aucune disposition de la LP ne s'oppose à ce qu'une poursuite ayant pour objet une créance fiscale, commencée dans un canton, puisse être continuée dans un autre si le débiteur y a transféré son domicile avant l'avis de saisie.

Aux termes de l'art. 80 LP, il est vrai, « les arrêtés et décisions de l'autorité administrative relatifs aux obligations de droit public (impôts, etc.) auxquels le canton attribue force exécutoire » ne sont assimilés aux « jugements exécutoires » que dans les limites du territoire cantonal. Toutefois, en l'es-

pèce, ce n'est pas la main-levée d'opposition qui est requise (celle-ci ayant déjà été accordée par les tribunaux bernois), mais simplement la continuation de la poursuite. La nature des créances en question et les décisions ou arrêtés sur lesquels elles peuvent reposer ne doivent donc plus être pris en considération.

Au surplus, il résulte du dossier qu'aucune des créances en poursuite n'est basée sur un arrêté de l'autorité administrative, mais qu'elles ont toutes été constatées par des décisions judiciaires et que les autorités genevoises n'auraient donc eu aucun motif de refuser la main-levée.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est partiellement admis dans ce sens que les poursuites n^{os} 41 823, 41 824 et 41 825 de l'office de Genève sont déclarées périmées, tandis que la poursuite n^o 41 718 est maintenue.

143. **Entscheid vom 26. November 1907**

in Sachen **Sparbank Triengen und Bank in Langenthal.**

Legitimation zur betriebsrechtlichen Beschwerde. — Kompetenzstücke im Konkurse. Zulässigkeit der Ausscheidung nach Aufnahme des Konkursinventars und nach Erledigung einer die Kompetenzstücke beschlagenden Drittanfrage. Verzicht auf Kompetenzqualität durch vorbehaltlose Anerkennung des Inventars des Gemeinschuldners? Art. 224 SchKG.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat da sich ergeben :

A. Im Konkurse des Johann Schmid, gewesenen Gemeindegammanns in Sempach, beanspruchte dessen Ehefrau, laut Konkursangabe vom 28. Mai 1906, gestützt auf ihr Frauengutsinventar, fast das gesamte vorhandene Mobiliar als ihr Eigentum.

Diese Ansprache, welche bei der Konkursinventur, die der Gemeinschuldner am 5. Mai 1906 vorbehaltlos unterzeichnet hatte, vorgemerkt worden war, wurde von der Konkursverwaltung mit mehrheitlicher Zustimmung der zweiten Gläubigerversammlung anerkannt, die Gläubiger Sparbank Triengen und Bank in Langenthal aber bestritten die Vindikation und ließen sich die Massrechte ihr gegenüber gemäß Art. 260 SchKG abtreten. Die der Frau Schmid hierauf gesetzte Frist zur Klageerhebung nach Art. 242 SchKG lief unbenutzt ab. Nun schied das Konkursamt Sempach als Konkursverwaltung mit Verfügung vom 16. April 1907 dem Gemeinschuldner aus dem Mobiliar Kompetenzstücke im Gesamtschätzungswerte von 985 Fr. zu. Gegen diese Verfügung beschwerten sich die Sparbank Triengen und die Bank in Langenthal, indem sie dieselbe in erster Linie als grundsätzlich unstatthaft anfochten, wesentlich mit der Begründung, das fragliche Mobiliar sei seinerzeit durch seine Aufnahme in das Konkursinventar zur Masse gezogen und diese „Abmassierung“ sei vom Gemeinschuldner stillschweigend anerkannt worden; der Gemeinschuldner hätte damals die Ausscheidung von Kompetenzstücken verlangen und eventuell auf dem Beschwerdewege durchsetzen sollen; heute sei eine solche Ausscheidung überhaupt verspätet und habe jedenfalls nicht von Amtes wegen vorgenommen werden dürfen; sie könne durch ihren offenbaren Zweck, Frau Schmid für die Verschämung ihres Vindikationsanspruches zu entschädigen, nicht gerechtfertigt werden. Die beiden kantonalen Aufsichtsbehörden wiesen die Beschwerde ab, die Oberinstanz, die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des luzernischen Obergerichtes, durch Entscheid vom 28. August 1907 immerhin mit dem sachlichen Vorbehalt, daß sie das Konkursamt anwies, eine genauere Bezeichnung der Kompetenzstücke nach Gattung und Zahl vorzunehmen, und den interessierten Gläubigern das Recht wahrte, kostbare Kompetenzstücke auf ihre Kosten durch einfachere derselben Art zu ersetzen. Dieser oberinstanzliche Entscheid stellt gegenüber dem erwähnten grundsätzlichen Argument der Beschwerde auf die Erwägung ab: da nach Art. 228 SchKG das Inventar dem Gemeinschuldner einzig zu dem Zwecke vorgelegt werde, damit er sich über dessen Vollständigkeit und Richtigkeit, nicht aber über